



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 18494

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les cotisations versées à des clubs d'automobiles de collection. Les cotisations versées par les adhérents des clubs dont les statuts prévoient dans leur objet social la préservation de la destruction et la conservation de tout véhicule ancien, ou de contribuer à toute manifestation intéressant l'automobile et son histoire pourraient bénéficier d'une déduction fiscale au titre des sommes versées à des oeuvres d'intérêt général ou de conservation du patrimoine culturel. Il lui demande s'il envisage de prendre cette mesure essentielle pour le devenir des clubs de véhicules de collection.

Texte de la réponse

Pour bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons, les versements doivent être effectués au profit d'un organisme d'intérêt général présentant l'un des caractères limitativement énumérés à l'article 200 du code général des impôts, et notamment, au cas particulier, culturel ou concernant la mise en valeur du patrimoine artistique. La condition d'intérêt général suppose pour sa part que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, notions qui ont été définies par les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 (BOI 4 H-5-98 et 4 H-1-99). Elle suppose également que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Enfin, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Ces dispositions d'application générale concernent ainsi tous les organismes dont l'objet et le mode de fonctionnement entrent dans les prévisions du législateur. Il n'est pas envisagé de les modifier. À cet égard, l'évocation dans la question de clubs automobiles paraît exclure les organismes en cause du régime des dons. Cela étant, il ne pourrait être répondu définitivement à la question posée que si l'administration était en mesure d'apprécier exactement les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité ainsi que la nature réelle de celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18494

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3769

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7834